



ACCUEIL

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative)

Chapitre II : Assistance médicale à la procréation

Article L2162-1

(inséré par Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 25 I Journal Officiel du 7 août 2004)

Comme il est dit à l'article 511-15 du code pénal ci-après reproduit :

« Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains. »

Article L2162-2

(inséré par Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 25 I Journal Officiel du 7 août 2004)

Comme il est dit à l'article 511-16 du code pénal ci-après reproduit :

« Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 2141-4 et L. 2141-5 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende. »

Article L2162-3

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 25 I Journal Officiel du 7 août 2004)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 32 a Journal Officiel du 7 août 2004)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 32 a Journal Officiel du 7 août 2004)

Comme il est dit à l'article 511-22 du code pénal ci-après reproduit :

« Le fait de mettre en oeuvre des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du code de la santé publique ou sans se conformer aux prescriptions de cette dernière est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Article L2162-4

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 25 I Journal Officiel du 7 août 2004)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 32 a Journal Officiel du 7 août 2004)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 32 a Journal Officiel du 7 août 2004)

Comme il est dit à l'article 511-23 du code pénal ci-après reproduit :

« Le fait d'introduire des embryons humains sur le territoire où s'applique le code de la santé publique ou de les sortir de ce territoire sans l'autorisation prévue à l'article L. 2141-9 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Article L2162-5

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 25 I Journal Officiel du 7 août 2004)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 32 a Journal Officiel du 7 août 2004)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 32 a Journal Officiel du 7 août 2004)

Comme il est dit à l'article 511-24 du code pénal ci-après reproduit :

« Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 2141-2 du code de la santé publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. »

Article L2162-6

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 25 I Journal Officiel du 7 août 2004)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 32 a Journal Officiel du 7 août 2004)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 32 a Journal Officiel du 7 août 2004)

Comme il est dit à l'article 511-25 du code pénal ci-après reproduit :

« I Le fait d'exercer les activités nécessaires à l'accueil d'un embryon humain dans les conditions fixées à l'article L. 2141-6 du code de la santé publique :

1° Sans s'être préalablement assuré qu'a été obtenue l'autorisation judiciaire prévue au deuxième alinéa dudit article ;

2° Ou sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage des maladies infectieuses exigés au sixième alinéa du même article ;

3° Ou en dehors d'un établissement autorisé conformément aux dispositions du septième alinéa du même article, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

II Est puni des mêmes peines le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à l'embryon et le couple qui l'a accueilli. »

Article L2162-7

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 25 I Journal Officiel du 7 août 2004)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 32 a Journal Officiel du 7 août 2004)

(Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 art. 32 a Journal Officiel du 7 août 2004)

Comme il est dit à l'article 511-26 du code pénal, la tentative des délits prévus par les articles L. 2162-1, L. 2162-2 et L. 2163-6 est punie des mêmes peines.

